



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P071 du 21 novembre 2018
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la mise en place d'une plantation d'immortelle, sur le territoire de la commune de COGGIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la mise en place d'une plantation d'immortelle, sur le territoire de la commune de COGGIA, présentée le 20 novembre 2018 par Mme Dominique LIBONATI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 novembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement, portant sur une surface de 8 ha en vue de culture d'immortelle, et la pose d'une clôture de protection, sur le territoire de la commune de COGGIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en bordure de la ZNIEFF de type I n° 940004133 « Embouchure du Liamone » qui constitue un habitat favorable pour 90 espèces déterminantes susceptibles d'être présente ou de fréquenter la zone du projet, notamment, au niveau faunistique, des amphibiens, insectes, oiseaux, reptiles et chiroptère et floristique ;
- en zone rurale, sur un terrain déjà utilisé pour de l'agriculture par le passé,

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment pour les reptiles, de la Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) et pour les amphibiens, du Crapaud vert (*Bufo Viridis*), du Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) et de la Rainette sarde (*Hylia sarda*) présents à proximité, et qu'en cas d'impacts résiduels sur de telles espèces après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèvera de l'article L.411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que le projet n'entraînera aucune imperméabilisation des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la mise en place d'une plantation d'immortelle, sur le territoire de la commune de COGGIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie